

ZONE U : Le secteur UH

Le secteur Urbain de Hameau :

« Le secteur UH correspond au coteau rural et champêtre situé le long de la Route de Manéglise, après le passage sous la RD.489, jusqu'au hameau de Calmesnil.

Ces terrains peu densément bâtis et verdoyants, bordant la vallée sèche sont sujets aux phénomènes de ruissellement.

Objectifs recherchés :

- ✓ Renforcer la tache bâtie principale en permettant la densification tout en préservant les secteurs périphériques moins denses et plus ruraux. »

(Extrait du volume 2 du Rapport de Présentation du PLU, page 47)

Le secteur Urbain de Hameau est impacté par des indices de cavités souterraines, les périmètres de risque associés sont identifiés au plan de zonage. Les constructions autorisées par le présent règlement ne pourront effectivement s'implanter qu'à l'issue d'études techniques complémentaires permettant de lever tout risque.

De plus, il est impacté par des périmètres de risque inondation identifiés au zonage réglementaire du PPRI de la Lézarde, approuvé le 06 mai 2013. Dans ces secteurs identifiés, la constructibilité est soumise aux prescriptions réglementaires prévues par ledit PPRI.

Ce secteur est desservi par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées et le réseau de voirie n'est pas nécessairement dimensionné pour l'accueil de nouvelles populations dans ce secteur.

Des éléments remarquables ont été identifiés. Ceux qui sont inscrits au document graphique du PLU au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sont essentiellement des alignements boisés.

Article UH.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

UH.1.1. Les zones d'activités ainsi que les constructions à destination industrielle.

UH.1.2. Les constructions à destination agricole ou forestière.

UH.1.3. L'ouverture et l'exploitation de carrière.

UH.1.4. Les affouillements et exhaussements de sol à l'exception de ceux :

- ✓ nécessaires à l'urbanisation de la zone (à condition de maintenir un libre écoulement lorsque le projet se situe en zone de ruissellement) ;
- ✓ liés aux équipements d'infrastructures (à condition de maintenir un libre écoulement lorsque le projet se situe en zone de ruissellement) ;
- ✓ permettant de lever ou réduire un indice de cavité souterraine ;
- ✓ permettant la réalisation d'aménagement de lutte contre les inondations.

UH.1.5. L'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes.

UH.1.6. L'aménagement de terrains destinés aux habitations légères et de loisirs.

UH.1.7. Le stationnement des caravanes groupées ou isolées.

UH.1.8. Les dépôts de véhicules à l'air libre et les garages collectifs de caravanes.

UH.1.9. Tout dépôt ou décharge de déchets industriels ou domestiques, de ferraille ou de matériaux de démolition sont interdits.

Article UH.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Les constructions :

UH.2.1. Les constructions à destination d'habitation, ainsi que leurs extensions et annexes.

UH.2.2. Les constructions à destination d'équipement public, ainsi que leurs extensions et annexes.

UH.2.3. Les constructions à destination commerciale, de bureau, d'artisanat, d'hébergements hôteliers, d'activité et de service, ainsi que leurs extensions et annexes, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas la source de nuisances sonores, olfactives et visuelles pour l'environnement immédiat.

UH.2.4. Les constructions nouvelles nécessaires à la vie du quartier à condition qu'elles soient en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement et qu'elles entraînent pour le voisinage aucune incommodité (bruit, émanation d'odeurs, circulation), et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel.

UH.2.5. Les aires de stationnement.

UH.2.6. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

UH.2.7. Dans les **zones de risque liées à la présence d'un indice de cavité souterraine**, les extensions mesurées des constructions existantes ainsi que les annexes de faible emprise, jointives ou non, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la mise aux normes des bâtiments d'activités sont autorisées sous réserve :

- que la vocation de la construction principale soit autorisée dans le secteur ;
- de ne pas construire au droit de l'indice ;
- que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

UH.2.8. Dans les **zones inscrites au Plan de Prévention du Risque Inondation de la Lézarde**, identifiant les risques débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe et phénomène d'érosion, l'autorisation de construire est soumise aux prescriptions réglementaires dudit PPRI.

UH.2.9. En application du décret en vigueur fixant la liste des **voies classées à grande circulation**, dans les **secteurs situés en dehors des espaces urbanisés et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 489**, tels que repérés aux documents graphiques du PLU (cf. Plan des Servitudes), seules sont autorisées :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les réseaux d'intérêt public.

UH.2.10. Dans les **secteurs situés au voisinage d'infrastructures de transports terrestres affectés par le bruit**, tels que repérés aux documents graphiques du PLU (cf. Plan des Servitudes), les constructions à usage d'habitation doivent respecter des mesures d'isolation phonique et acoustique, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les reconstructions :

UH.2.11. En dehors des zones de risques identifiées au règlement graphique (cavités, ruissellement, inondation, etc...), la reconstruction à l'identique, des constructions détruites à la suite d'un sinistre est autorisée à condition que la demande de reconstruction intervienne dans les 4 ans après le sinistre. Au-delà de ce délai, la reconstruction d'un bâtiment détruit est soumise aux règles du PLU en vigueur.

UH.2.12. Dans les **zones de risque liées à la présence d'un indice de cavité souterraine**, la reconstruction des constructions détruites à la suite d'un sinistre et leur extension mesurée sont autorisées, sous réserve :

- que le sinistre ne soit pas lié à un effondrement du sol ;
- que la vocation de la construction soit admise dans le secteur ;
- de ne pas construire au droit de l'indice ou de son rayon d'inconstructibilité ;
- la reconstruction et l'extension mesurée doivent, dans la mesure du possible, s'éloigner de la source du risque.

UH.2.13. Dans les **zones inscrites au Plan de Prévention du Risque Inondation de la Lézarde**, identifiant les risques débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe et phénomène d'érosion, la reconstruction des constructions détruites à la suite d'un sinistre est soumise aux prescriptions réglementaires dudit PPRI.

Article UH.3. : Accès et voirie

Les accès :

UH.3.1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en bon état de viabilité, dont les caractéristiques doivent satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, de défense contre l'incendie et d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé.

La constructibilité des terrains enclavés est subordonnée à l'existence d'une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

UH.3.2. La plupart des accès doivent être organisés depuis les voies nouvelles réalisées pour l'opération d'aménagement. Les accès sur la voie publique doivent être aménagés de façon à éviter tout danger pour la circulation générale.

UH.3.3. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

UH.3.4. Le nombre d'accès doit être optimisé afin de garantir la sécurité de tous les usagers. Dès que cela est possible, le nouvel accès doit être jointif à un accès existant.

UH.3.5. La création de tout nouvel accès est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

UH.3.6. Dès que la configuration du site le permet, les accès doivent être traités comme des entrées charretières, c'est-à-dire, avec un recul d'au moins 5 mètres de la voirie publique.

La voirie :

UH.3.7. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Article UH.4. : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable :

UH.4.1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par des canalisations souterraines.

Assainissement des eaux usées :

UH.4.2. Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Assainissement des eaux pluviales :

UH.4.3. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (réseaux, fossés, cours d'eau...), et ne doivent en aucun cas modifier l'exutoire des eaux pluviales (sauf justification par une étude réalisée sur l'impact de la modification), augmenter leur débit, ni altérer leur qualité.

Le rejet des eaux pluviales doit se faire, autant que possible, à l'intérieur du terrain (articles 640 et suivants du Code Civil).

UH.4.4. Dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement pluvial, toute construction ou installation doit être accordée au réseau collectif.

UH.4.5. Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial, ou dont les collecteurs existants n'ont pas de capacité suffisante, des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement des parcelles.

UH.4.6. Le débit des eaux pluviales de ruissellement sortant de la parcelle aménagée ne doit pas être supérieur au débit des eaux pluviales de ruissellement du terrain avant son aménagement.

UH.4.7. Les opérations d'urbanisme visant à restructurer un habitat existant, à créer de nouvelles habitations, ou à aménager des espaces existants, lorsqu'elles s'appliquent à des opérations portant sur des terrains de surfaces supérieures à 1000 m² doivent réguler les débits d'eau pluviale restitués vers le domaine public. Le débit des eaux pluviales de ruissellement sortant de la parcelle aménagée doit être adapté aux conditions hydrauliques des ouvrages aval.

UH.4.8. Les rejets maximums tolérés sont limités à 10l/s/ha de surface imperméable équivalente. Cette précision nécessite la réalisation d'un bassin de retenue d'un volume équivalent à 300 m³ par hectare de surface équivalente. Il peut être mis en œuvre des solutions alternatives d'efficacité équivalente.

UH.4.9. Les objectifs de qualité sur le domaine public doivent être conformes à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire départemental, règlement d'assainissement).

UH.4.10. Lors de la construction d'une nouvelle habitation, il peut être aménagé une citerne enterrée pour récupérer les eaux pluviales.

Autres réseaux

UH.4.11. Le raccordement des constructions aux réseaux de télécommunication (téléphone, câble, etc...) et d'énergie (électricité, gaz, etc...) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public.

Article UH.5. : Caractéristiques des terrains

UH 5.1. Pour les nouvelles constructions principales, en l'absence d'assainissement collectif, en cas de recours à l'assainissement autonome, il est exigé un minimum parcellaire de 1 200 m².

UH.5.2. Le respect du minimum parcellaire s'applique également en cas de division parcellaire d'une unité foncière si la parcelle n'est pas desservie en assainissement collectif.

Article UH.6. : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

UH.6.1. L'implantation des constructions, des agrandissements et des annexes doit respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

UH.6.2. L'article UH.6.1. ne s'applique pas aux constructions ayant une rampe d'accès à un sous-sol, qui doivent respecter un recul minimum de 10 mètres des voies et emprises publiques.

UH.6.3. L'article UH.6.1. ne s'applique ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux équipements publics qui peuvent être implantés sans restriction de recul.

Article UH.7.: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

UH.7.1. L'implantation des constructions en limite séparative doit respecter un recul d'au moins la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieur à 3 mètres minimum.

UH.7.2. L'article UH.7.1. ne s'applique pas aux agrandissements et annexes jointives ou non de constructions principales existantes, qui peuvent s'aligner sur la construction principale à laquelle elles sont accolées ou, qui peuvent, si aucune autre possibilité d'agrandissement ou d'implantation d'annexe n'est possible, s'implanter avec un éloignement au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment à construire.

UH.7.3. Les articles UH.7.1. et UH.7.2 ne s'appliquent ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux équipements publics qui peuvent être implantés sans restriction d'éloignement par rapport aux limites séparatives.

Article UH.8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières pour cet article.

Article UH.9. Emprise au sol

UH.9.1. L'emprise au sol des constructions et des annexes est limitée à 20% de l'unité foncière.

Article UH.10. Hauteur maximum des constructions

UH.10.1. La hauteur des constructions est mesurée à partir du médian de l'implantation de la construction sur le terrain naturel, au pied de la construction jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

UH.10.2. La hauteur maximale autorisée des constructions principales est de 6 mètres à l'égout de toiture.

UH.10.3. La hauteur maximale autorisée des annexes non jointives est fixée à 3 mètres et la hauteur de la construction principale sur laquelle elles sont accolées pour les annexes jointives et les agrandissements.

UH.10.4. La hauteur maximale autorisée des constructions à destination d'installation ou d'ouvrage technique nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et des équipements publics est de 12 mètres à l'égout de toiture.

Article UH.11. Aspect extérieur

UH.11.1. L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions est recommandée, en fonction des caractéristiques des constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages et de leur intégration harmonieuse sur la construction.

UH.11.2. Les constructions ou installations qui, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur sont de nature à ne pas s'intégrer dans le paysage environnant, sont interdites.

UH.11.3. Les systèmes d'énergie alternatifs, les autres systèmes de chauffages ou de climatisation ainsi que les systèmes de transmission satellite et autres installations techniques, s'ils ne peuvent être dissimulés, doivent faire l'objet d'un traitement soigné.

UH.11.4. Le traitement des façades, des toitures et des clôtures doit respecter les rythmes, les couleurs, les matériaux et les percements de l'environnement immédiat.

UH.11.5. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Les toitures :

✓ Types de toiture

UH.11.6. Les toitures des constructions principales, leurs agrandissements et leurs annexes non jointives doivent avoir deux pentes ou plus, comprises entre 30 et 45° et posséder un débord de toiture d'au moins 20 cm.

UH.11.7. Les toitures terrasses sont autorisées sur les constructions principales, à condition qu'elles soient végétalisées.

UH.11.8. Les toitures monopentes sont autorisées sur les agrandissements et sur les annexes jointives des constructions principales, à condition de respecter un angle de toiture supérieur à 20 degrés et inférieur ou égal à celui de la construction principale sur laquelle elles sont accolées.

Les toitures monopentes sont également autorisées sur les annexes non jointives, lorsque celles-ci sont construites en limite séparative et qu'elles respectent l'angle de toiture de la construction principale.

Les toitures monopentes doivent posséder un débord de toiture d'au moins 20 cm.

UH.11.9. Les raccordements entre la construction principale et l'annexe jointive, doivent être traités de manière à assurer une transition harmonieuse.

✓ Matériaux et couleurs de toiture

UH.11.10. Les couleurs des toitures des constructions doivent être traitées en harmonie avec les autres constructions et annexes environnantes, ainsi qu'avec les façades sur lesquelles elles s'intègrent.

UH.11.11. Les matériaux brillants, ondulés métalliques ou plastiques sont interdits, sauf lorsqu'ils permettent de garantir l'expression d'une recherche architecturale de qualité.

UH.11.12. Les toitures des constructions principales doivent être réalisées avec des matériaux de qualité.

Les toitures des extensions et des annexes, jointives ou non, doivent également être réalisées avec des matériaux de qualité, en harmonie avec ceux de la construction principale.

Les couleurs vives et criardes sont interdites.

Les façades :

UH.11.13. L'emploi en parement extérieur de matériaux destinés à être revêtus (béton, maçonnerie de briques creuses, blocs béton), de matériaux brillants, ondulés ou d'aspect médiocre est interdit.

UH.11.14. Les façades lorsqu'elles ne sont pas constituées de matériaux naturels de qualité permettant de les laisser apparents, doivent être revêtues d'enduit, de peintures, de parements et de badigeons de tonalité claire et discrète.

UH.11.15. Les constructions en bois ou imitation de qualité sont autorisées à condition de maintenir un aspect extérieur de qualité et de ton bois naturel.

UH.11.16. Les enduits imitant des matériaux, tels que faux moellons, fausses briques, imitations peintes de pans de bois et faux marbre sont interdits.

UH.11.17. Les tons criards sont interdits. Les façades peuvent, toutefois, être rehaussées, de façon harmonieuse, à hauteur de 30% maximum par des couleurs vives.

UH.11.18. Les couleurs des vérandas, des agrandissements et des annexes jointives doivent être obligatoirement en harmonie avec les couleurs des façades ou des menuiseries de façade de la construction principale.

Les clôtures :

UH.11.19. Les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer un obstacle aux eaux de ruissellement.

UH.11.20. La hauteur maximum des clôtures est limitée à 1,70 mètre sur limite séparative et 1,40 mètre sur rue.

Sur rue, les clôtures pleines et opaques sont interdites. Seuls les soubassements en matériaux opaques peuvent être autorisés, s'ils n'excèdent pas 40 centimètres.

Elles peuvent être doublées d'une haie vive constituée d'essences locales et rehaussées d'arbustes à fleurs.

Article UH.12. Stationnement des véhicules

UH.12.1. Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins actuels des usagers doit être assuré sur la parcelle utilisée, en dehors de la voie publique.

UH.12.2. Chaque emplacement de véhicule automobile doit présenter une accessibilité satisfaisante.

UH.12.3. Les parkings et parcs de stationnement extérieurs doivent être traités en matériaux perméables et peuvent être végétalisés. Dans tous les cas, ils doivent être accompagnés de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales ruisselées.

Des emplacements réservés au stationnement des vélos doivent aussi être prévus de manière commode, afin que leur usage soit encouragé.

UH.12.4. Les abords des caravanes stationnées sur les parcelles privées doivent être végétalisés afin qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public.

UH.12.5. Le nombre d'emplacements à réaliser par catégorie de construction est le suivant :

Constructions à destination d'habitation :

- 2 places de stationnement sur domaine privé, hors entrée charretière ;

Constructions à destination d'activité et de bureau :

- 1 place minimum pour 25 m² de surface de plancher.

Construction à destination de commerce :

- jusqu'à 75 m² de surface de vente, le nombre de places exigibles est déterminé en fonction des besoins liés à l'activité, au-delà il sera exigé 1 place de stationnement pour 25 m² de surface de vente.

Article UH.13. Espaces libres et plantations

UH.13.1. Le respect des plantations existantes est impératif. Toutefois, lorsque l'abattage d'arbres est nécessaire, celui-ci est autorisé sous réserve du remplacement par une plantation de valeur minimum équivalente en essence locale.

UH.13.2. Les haies végétales doivent être réalisées avec des essences locales. Une liste « palette des essences locales » est à disposition en annexe du présent règlement.

UH.13.3. Les espaces libres de chaque parcelle et les aires de stationnement doivent être végétalisés et ne peuvent être occupés, même à titre provisoire, par des dépôts.

UH.13.4. Les espaces verts des espaces bâtis doivent représenter au moins 40% de l'unité foncière.

UH.13.5. Les haies composées d'essence arbustive ne doivent pas dépasser 1,70 mètre maximum de hauteur sur les limites séparatives et 1,40 mètre maximum de hauteur en limite d'emprise publique.

UH.13.6. Une attention particulière doit être portée à la qualité paysagère des dispositifs de gestion en surface des eaux pluviales : végétalisation des ouvrages, plantations des abords, berges en pente douce,....

Article UH.14. Possibilité maximale d'occupation du sol (COS)

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.